**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 104.195 du 1er mars 2002

A.72.223/VI-13.608

En cause : **CLINI** Loretta,

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

**la Communauté Française**, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Luc CAMBIER, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**POUSSEUR** Marianne,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MAHAUX, avocat,
rue du Tabellion 19
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 1996 par Loretta CLINI qui demande l'annulation de :

" - la décision, de date inconnue de la requérante, par laquelle Madame Marianne Pousseur est désignée au Conservatoire royal de musique de Mons afin d'y exercer pour l'année scolaire 1996-1997 la fonction de professeur de chant en remplacement de Madame Claudine Verhelle;

- la décision, de date inconnue de la requérante, désignant un chargé de cours supplémentaire afin de dispenser trois des vingt-neuf heures de cours de Monsieur Vanaud";

Vu la requête introduite le 17 juin 1997 par Marianne POUSSEUR qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997 accueillant l'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 29 novembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain MERCIER, loco Me Alain COLMANT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Jean-Pierre MAHAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 novembre 2001, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 223,11 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le premier mars deux mille deux par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.